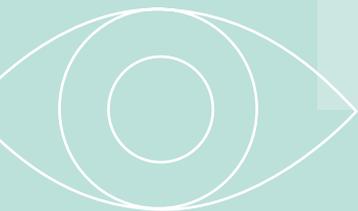


Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

—

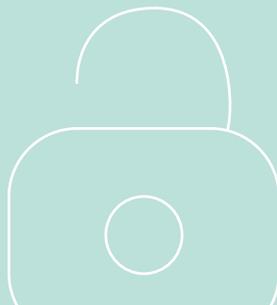
2024



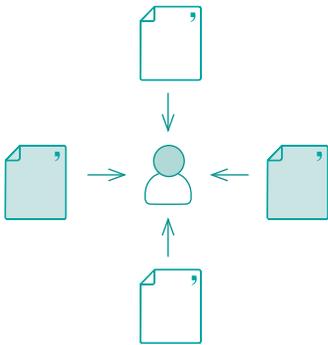
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données
et de la médiation ATPrDM**

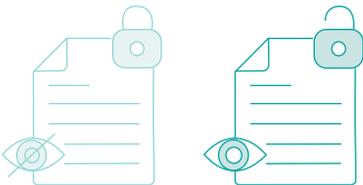
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB**



Qu'est-ce que la transparence ?

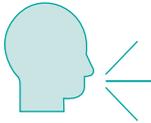
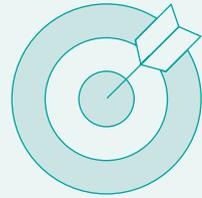


Chacun-e peut être informé-e sur l'activité étatique et accéder aux documents officiels émanant d'organes publics.



L'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) a fait émerger une nouvelle approche: le principe du secret est écarté en faveur du principe de transparence.

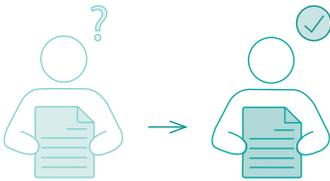
Quels sont les buts ?



Favoriser la libre formation
de l'opinion publique



Encourager la participation
à la vie publique

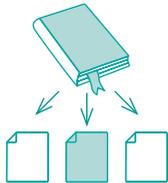
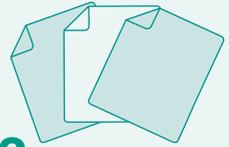


Renforcer la compréhension
et la confiance de la population
envers les organes publics

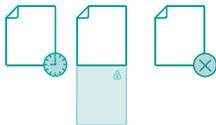


Contribuer de manière essentielle à
la transparence des activités étatiques

Comment accéder aux documents officiels et quelles sont les procédures ?



Les documents officiels au sens de la présente loi sont les informations enregistrées sur un support quelconque et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22 al. 1 LInf).



L'accès à un document officiel est différé, restreint ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 25 al. 1 LInf).



La demande d'accès à un document officiel doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document concerné (art. 31 al. 1 LInf).



L'organe public sollicité par une demande a un devoir d'assistance auprès du demandeur (art. 32 al. 1 LInf).

L'organe public doit se déterminer par écrit lorsqu'il envisage de différer, restreindre ou refuser l'accès ou lorsqu'il prévoit de l'accorder malgré l'opposition d'un tiers (art. 32 al. 3 LInf).

Comment déposer une demande de médiation ?



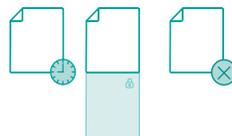
Dans un deuxième temps, et uniquement si le-la requérant-e ou un tiers concerné conteste la réponse de l'organe public, il peut déposer une demande en médiation. La préposée ouvre une procédure de médiation et cherche à amener les parties concernées à trouver un accord. Si la médiation n'aboutit pas, la préposée doit émettre une recommandation à l'attention de l'organe public.

Il s'agit d'une procédure informelle dont le but est de trouver un accord entre les parties et éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire. La procédure de médiation est gratuite.

Une demande de médiation peut être déposée lorsque:



L'organe public concerné ne prend pas position dans le délai prescrit de 30 jours.



L'organe public diffère, restreint ou refuse l'accès au document demandé.



Un tiers concerné fait opposition.

Cette loi s'applique :

- ✓ aux organes de l'Etat de Fribourg
- ✓ aux communes
- ✓ aux autres personnes morales de droit public
- ✓ aux personnes privées qui accomplissent une tâche publique, dans la mesure où elles peuvent édicter des règles de droit ou rendre des décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative
- ✓ aux personnes privées qui accomplissent une tâche publique dans le domaine de l'environnement même si elles n'ont pas la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions

Cette loi ne s'applique pas :

- ✗ aux activités économiques exercées en situation de concurrence
- ✗ aux corporations ecclésiastiques qui ont adopté des dispositions en la matière
- ✗ aux personnes juridiques canoniques au sens de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg
T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Juin 2024

